

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Dossier
n° CU07141922E0003

Date de dépôt : 18/01/2022
Demandeur : **Mme MONNOT Anne-Marie**
Pour : **Division de 4 lots pour maisons individuelles**
Adresse Terrain : **Rue du Bois des Dames 71330 Saint-Germain-du-Bois**

Madame MONNOT Anne-Marie
17 Rue du Soureillot
25320 GRANDFONTAINE

Madame,

Vous avez déposé le 14/06/2024 en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS une demande de prorogation du certificat d'urbanisme opérationnel n°CU07141922E0003 accordé le 03/03/2022 et prorogé le 27/07/2023 pour un terrain situé "Rue du Bois des Dames" à 71330 Saint-Germain-du-Bois.

Un certificat d'urbanisme peut être prorogé uniquement si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Depuis le 01/01/2024, le taux communal de la taxe d'aménagement a évolué. De ce fait, **la demande de prorogation de votre certificat d'urbanisme est donc irrecevable.**

Je vous encourage donc à déposer une nouvelle demande de certificat d'urbanisme opérationnel en mairie.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le... 23 JUL 2024

Mis en ligne le :

01 AOUT 2024

Le Maire,



Nadine ROBÉLIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).